



MÉMOIRE et SOLIDARITÉ

COMMISSION DES DROITS

Fiche d'information

Nos réf : FB/CB/2303

Paris, le 25 septembre 2024

L'allocation spéciale n° 9 dite : « aux implaçables » Article L131-2 (ex-article L .35 bis) du Code des PMIVG et articles R131-9 à R131-14 dudit Code (mise à jour au 01.08.2024)

Définition

L'allocation spéciale n° 9 dite aux « **implaçables** » est une allocation à **taux différentiel** qui a pour objet de porter le **montant global des ressources de l'invalidé** correspondant soit à l'indice de pension 1 500 pour les invalides âgés de moins de 65 ans, soit à l'indice 1 200 pour les invalides ayant atteint ou dépassé cet âge. L'allocation fait corps avec la pension militaire d'invalidité **sous la forme d'un complément de pension**. Sous conditions (voir infra) elle est susceptible d'être allouée aux invalides **disposant de faibles ressources et incapables de gagner normalement leur vie en raison de leur handicap**.

Aspects historiques et législatifs

Historiquement, cette allocation, **très mal connue et aujourd'hui rarement sollicitée**, a été créée au bénéfice de certains invalides du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre (CPMIVG) par l'article 13 de la loi n° 53-140 du 31 décembre 1953, durement affectés dans leur vie personnelle et professionnelle par le caractère invalidant de leurs infirmités. Lesdits invalides étant qualifiés « d'implaçables ». Cette disposition législative avait pour effet de porter le montant global de la rémunération des invalides concernés au taux de celle servie à un pensionné à 100 p.100 pour tuberculose, bénéficiaire de l'indemnité de soins.

Cette loi a été modifiée par le décret 57-1405 du 31 décembre 1957 pris en vertu des pouvoirs spéciaux du Gouvernement de l'époque, et ses dispositions ainsi modifiées, mises en application par le décret n° 61-443 du 2 mai 1961. Toutefois, par décision en date du 29 janvier 1965 (Assemblée n° 55022 – Sieur Lesage et ARAC) - le Conseil d'État a annulé certains éléments du décret précité de 1961, jugés trop restrictifs au regard de la loi du 31 décembre 1953.



MÉMOIRE et SOLIDARITÉ

Codification

Les conditions d'attribution de cette allocation spéciale sont fixées à l'article L131-2 (ex-article L.35 bis) du Code des PMIVG, et aux articles R131-9 à R131-16 dudit Code Elle est toujours identifiée par le Service des Retraites de l'État (SRE) **sous son appellation d'origine : « GI N° 9 ».**

Montant de l'allocation

Comme mentionné supra, l'allocation spéciale n° 9 est une allocation **différentielle** a pour effet de porter le montant global des ressources de l'invalidé pensionné :

- a) Au taux correspondant à l'indice de pension **1 500 pour les invalides âgés de moins de soixante-cinq ans ;**
- b) Au taux correspondant à l'indice de pension **1 200 pour les invalides âgés de soixante-cinq ans et plus.**

Au 01.01.2024 compte tenu de la dernière valeur du point de pension **fixée à 15,90, le montant mensuel garanti de ressources** pour les bénéficiaires de l'allocation âgés de moins de soixante-cinq ans est de **1 987,50 €**, et pour ceux âgés de plus de soixante-cinq ans de **1 590 €**.

Les bénéficiaires potentiels

La généralité des termes de l'article L131-2 du code des PMIVG rend possible l'application de cet article à l'ensemble des invalides pensionnés, quelles que soient les circonstances qui les rattachent aux régimes des pensions militaires d'invalidité, y compris les victimes civiles de la guerre. En revanche, comme le mentionne *Paul Coudurier* dans son manuel Dalloz de droit usuel consacré aux pensions militaires d'invalidité et pensions de victimes de guerre, il est clair que la logique de **la disposition exclut nécessairement les ayants cause.**

Pourcentage minimum d'invalidité

Comme l'indique également *Paul Coudurier*, le texte n'énonce aucune condition relative à un quelconque pourcentage minimum d'invalidité : certes la personne qui satisfait aux exigences de **l'article L131-2 du code des PMIVG** ne peut manquer d'être atteinte d'une infirmité notable, mais il n'y a aucun chiffre plancher.



MÉMOIRE et SOLIDARITÉ

Impossibilité d'acquérir ou de conserver une activité professionnelle

Cette impossibilité doit trouver sa cause **déterminante dans une ou plusieurs infirmités incurables indemnisées** (pas de taux d'invalidité minimum exigé), et sous condition que l'invalidé ne dispose pas par ailleurs, sous la forme d'une hospitalisation ou tout autrement, de ressources financières personnelles suffisantes.

Actuellement, sous condition de ressources personnelles de l'invalidé (voir infra point 8) sont donc concernés par l'attribution éventuelle de cette importante allocation spéciale, les invalides bénéficiaires d'une pension définitive servie au titre du Code des PMIVG, **qui se trouvent dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle quelconque et dont le reclassement est impossible.**

Conditions de ressources

Cette condition constitue un préalable indispensable.

Pour être simple, afin qu'elle soit remplie, il convient :

- 1 / que les ressources mensuelles **strictement personnelles** de l'invalidé - **hors pension militaire d'invalidité** - ne dépassent pas la valeur de 900 points d'indice de pension de guerre,
- 2 / que les ressources mensuelles, égales ou inférieures à 900 points de pension de guerre, **ajoutées à la pension**, n'atteignent pas, par ailleurs, le total de 1 500 points, ou, le cas échéant, de 1 200 points, selon l'âge du pensionné.

Actuellement, 900 points d'indice de pension militaire d'invalidité - ou point de guerre selon une définition pratique -, représentent un montant mensuel de 1 431,00 € (15,90 € [valeur du point] X 900) ;

En cas d'attribution, le bénéfice de l'allocation prend effet à la date de réception de la demande par l'administration, si toutes les conditions sont remplies à ce moment-là.



MÉMOIRE et SOLIDARITÉ

Introduction de la demande – Particularités

Depuis la suppression des Directions Interdépartementales des Anciens Combattants (DIAC) la demande visant à l'attribution de l'allocation doit être adressée directement au Service des Pensions et des risques professionnels de LA ROCHELLE.

À l'appui de sa demande l'invalidé doit **joindre des certificats médicaux et autres attestations propres à soutenir ses intérêts**, spécialement des certificats de ses médecins traitants, précisant, **si ceux-ci l'estiment évidemment réel**, le caractère incurable des infirmités pensionnées avec avis des mêmes praticiens sur l'impossibilité du demandeur à exercer une activité professionnelle quelconque, **en raison de l'une ou de plusieurs de ses infirmités pensionnées**.

Éventuellement, le pourcentage global d'invalidité reconnu par la MDPH (ex COTOREP), ainsi que tous les documents et attestations diverses évoquées au paragraphe 3 suivant, afin de permettre le plus rapidement possible l'étude de la demande par la SDP.

Si possible, un rapport et/ou le certificat d'une assistance sociale militaire (ONACVG, notamment) sur la situation sociale et financière de l'invalidé.

Instruction de la demande par le Service des Pensions des Armées (SPA) et des risques professionnels

D'une manière générale, le SPA se montre assez lent dans la procédure d'examen de la demande, et il en va de même du Service des Retraites de l'État (Nantes) en responsabilité, au final, de l'attribution éventuelle de l'allocation. Toutes les ressources personnelles directes, voire indirectes, du demandeur, **hors revenus éventuels du conjoint ou du partenaire**, sont examinées (revenus éventuels des comptes bancaires, d'épargne, certificat d'imposition ou de non-imposition etc.)

À réception de la demande, le SPA adresse au demandeur la liste des pièces suivantes à lui faire parvenir : tous justificatifs précisant la nature du logement occupé (privé avec aide ou sans aide au logement) ; copie des relevés bancaires ou attestations bancaires ; attestation sur le type de livret d'épargne éventuellement détenu, et le montant des intérêts réels perçus au titre de ce livret pour l'année de la demande ; tous justificatifs concernant les prestations sociales éventuellement perçues : ASSEDIC ; Allocation Adulte Handicapé (AAH), notamment.

Le cas échéant, l'Allocation Personnalisée au Logement (APL) perçue par l'invalidé n'est pas prise en considération.



MÉMOIRE et SOLIDARITÉ

Dans certains cas, une enquête médico-sociale portant notamment sur l'aptitude du demandeur à exercer une activité professionnelle et/ou, le cas échéant, sur sa possibilité de bénéficier d'une rééducation professionnelle, de ses éventuelles tentatives passées pour se réinsérer en trouvant un emploi, ainsi que de l'ensemble de ses revenus peut être mise en œuvre par le SPA.

Fiscalité

L'allocation n° 9, qui **fait corps avec la PMI, est non imposable**, et ne doit pas être déclarée aux services fiscaux. Selon une autre définition l'allocation n'est qu'un supplément à la PMI.

Contrôle du paiement de l'allocation

Chaque début d'année, l'allocataire reçoit et doit compléter une fiche de renseignements portant notamment sur ses revenus de l'année écoulée (livrets d'épargne, revenus immobiliers, placements financiers divers - **hors produits d'assurances vie** -, etc.), **toute hospitalisation aux frais de l'État ou de la sécurité sociale, notamment.**

Concernant les éventuelles périodes d'hospitalisation aux frais de l'Etat : dans ce cas, le paiement de l'allocation est suspendu au prorata de la période d'hospitalisation. La régularisation intervient ultérieurement au vu des bulletins d'hospitalisation qu'il appartient au pensionné de joindre à sa déclaration annuelle.

Toutefois, ce contrôle annuel des ressources par le Service des Retraites de l'Etat (SRE) entraîne une suspension de l'allocation susceptible d'être mal comprise par le bénéficiaire de l'allocation. Le terme de « **suspension provisoire** » serait plus adéquat, ce qui éviterait une éventuelle contestation de l'allocataire.

À retenir : le paiement de l'allocation « GI n° 9 » est strictement contrôlé.

Pour éviter toute mauvaise surprise, le bénéficiaire doit se conformer honnêtement aux exigences de contrôle de sa situation et de ses ressources.



MÉMOIRE et SOLIDARITÉ

Jurisprudence

La jurisprudence est faible et ancienne, notamment en raison de la méconnaissance de l'allocation dont il s'agit, mais il est important de retenir que les juridictions administratives éventuellement saisies d'une contestation sur l'attribution de l'allocation n° 9, ont « un pouvoir souverain d'appréciation » pour apprécier si le demandeur remplit ou non les conditions lui permettant de bénéficier de ladite allocation.

Conclusion

L'attribution éventuelle de l'allocation « GI n° 9 » aux invalides incapables de travailler du fait de leurs infirmités pensionnées et disposant de faibles ressources, offre une excellente solution permettant aux intéressés de disposer mensuellement d'un revenu décent et régulier.

Les bénéficiaires potentiels doivent impérativement être assistés dans leurs démarches en raison d'une certaine complexité d'application de la disposition dont il s'agit.

Les pensionnés qui s'estiment éventuellement éligibles à l'allocation GI n° 9, peuvent contacter la Commission de Défense des Droits de la FNAM à l'adresse mail suivante :

commissiondesdroits@maginot.asso.fr

FORMULAIRE POUR LA DEMANDE D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION SPECIALE AUX PENSIONNÉS

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16294.do